

dehors de la commune de Papeete, le requérant devra joindre à la demande d'exhumation adressée au Maire, un permis de réinhumation émanant du Secrétaire Général.

Art. 6. A chaque demande d'exhumation devra être jointe une attestation du Chef du service des épidémies certifiant qu'il ne peut résulter de l'opération aucun danger pour la santé publique.

Art. 7. Aucune exhumation ne pourra être autorisée si le corps n'a pas séjourné en terre un an au moins, sauf l'exception prévue par les articles 2, 5 et 6 de la circulaire ministérielle du 15 juin 1887.

Art. 8. Le corps d'une personne dont la mort a été causée par le choléra, la fièvre jaune, la peste, la variole, les différents typhus et en général par toute maladie réputée transmissible ne peut en aucun cas être exhumé.

Art. 9. Il en est de même pour le corps de toute personne dont la mort a été causée par une maladie inconnue.

Art. 10. Toute exhumation ou réinhumation sera faite à Papeete en présence du Commissaire de police et dans les districts sous la surveillance du président du Conseil de district.

Ces officiers publics dresseront un procès-verbal détaillé de l'opération.

Art. 11. La translation d'un corps en dehors de la colonie donnera lieu aux formalités et précautions indiquées par la circulaire ministérielle du 15 juin 1887.

Art. 12. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 septembre 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
Signé : HENRI COR.

N° 320. — ARRÊTE *admettant le condamné Patua a Pueura à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.*

(Du 10 septembre 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;